

Conditions générales de vente relatives à la vente de machines d'emballage et de transformation, d'accessoires, de pièces de rechange et de matériaux d'emballage (AGB-V)

1. Généralités

1.1 Toutes les livraisons et prestations sont régies par les présentes conditions ainsi que par d'éventuels accords contractuels distincts. Les conditions d'achat divergentes de l'acheteur ne font pas partie intégrante du contrat, même en cas d'acceptation de l'offre par ce dernier. Les présentes conditions s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures entre MULTIVAC Export AG (ci-après dénommée « MULTIVAC ») et l'acheteur, même si elles ne devaient pas être expressément convenues à nouveau.

Sauf accord particulier, le contrat prend effet dès la confirmation écrite de la commande par MULTIVAC.

Les accords verbaux conclus avant ou lors de la conclusion du contrat avec des collaborateurs de MULTIVAC, dans la mesure où ceux-ci ne disposent pas d'un pouvoir de représentation légal correspondant, nécessitent, pour être valables, la confirmation écrite de MULTIVAC.

La nullité de certaines dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions des présentes conditions.

1.2 MULTIVAC se réserve ses droits de propriété et ses droits d'auteur sur les documents d'offre (y compris les lettres de confirmation de commande), en particulier sur les illustrations, échantillons, devis, dessins, calculs et autres documents et informations similaires qu'ils contiennent ou qui sont transmis, y compris sous forme électronique. Les documents d'offre doivent être traités de manière confidentielle par le client ; il s'agit de secrets d'affaires de MULTIVAC. Le client ne peut donc les utiliser qu'au sein de sa propre organisation et ne doit pas en divulguer le contenu à des tiers. Sauf convention contraire expresse, le client est tenu de traiter de manière confidentielle les prototypes, les installations ou outils d'essai et de test, ainsi que tout autre élément de développement qu'il pourrait recevoir de la part de MULTIVAC, et ne peut les utiliser qu'aux fins convenues avec MULTIVAC. Il est interdit à l'acheteur de procéder à toute observation, analyse, démontage ou test (« rétro-ingénierie ») allant au-delà de la finalité convenue. Si MULTIVAC transmet à l'acheteur, avec les documents de l'offre, des prototypes, des installations ou outils d'essai et de test ou d'autres éléments de développement, des informations confidentielles, MULTIVAC se réserve tous les droits sur ces informations confidentielles transmises à l'acheteur en cas de délivrance d'un brevet.

2. Prix

2.1 Tous les prix s'entendent nets départ MULTIVAC. Les prix s'entendent hors emballage et sans déduction. Sauf accord écrit contraire, tous les frais annexes, tels que ceux liés au fret, à l'assurance, aux autorisations d'exportation, de transit ou d'importation ainsi qu'aux certifications, sont donc à la charge de l'acheteur.

L'acheteur doit également prendre en charge tous les types d'impôts, taxes, redevances, droits de douane et autres charges similaires prélevés dans le cadre du contrat ; si MULTIVAC a été amenée à les acquitter, ceux-ci doivent lui être remboursés par l'acheteur sur présentation d'un justificatif correspondant. Les prix convenus s'entendent sur la base des taxes légales en vigueur au moment de la confirmation de commande. Si, après cette date, des droits de douane, des taxes, des redevances ou des charges de droit public comparables devaient être instaurés ou s'appliquer à nouveau à MULTIVAC ou à la livraison, MULTIVAC est en droit d'ajuster les prix en conséquence. L'acheteur s'engage à prendre en charge les surcoûts qui en résultent.

2.2 MULTIVAC se réserve le droit de procéder à un ajustement des prix si, entre la date de l'offre et l'exécution du contrat, les taux horaires ou les prix des matériaux venaient à changer. Un ajustement de prix raisonnable sera également effectué si :

- a) le délai de livraison est prolongé a posteriori pour l'une des raisons mentionnées au point 3.2, ou
- b) la nature ou l'étendue des livraisons ou prestations convenues ont subi une modification ; ou
- c) l'exécution subit des modifications parce que les documents fournis par le client ne correspondent pas à la réalité ou sont incomplets.

2.3 Sauf accord particulier, le paiement doit être effectué sans aucune déduction au compte du fournisseur, à savoir :

- jusqu'à une valeur marchande de 10 000 CHF : 100 % dans les 30 jours suivant la livraison
- jusqu'à une valeur de marchandise de CHF 50'000 : 50 % immédiatement à la commande
- 50 % dans les 30 jours suivant la livraison
- à partir d'une valeur de marchandise supérieure à CHF 50'000 : 30 % dans les 30 jours suivant la commande
- 30 % dans les 30 jours suivant la mise à disposition pour la livraison
- 30 % immédiatement après la livraison
- 10 % dans les 30 jours nets après le SAT (Site Acceptance Test)

2.4 Le client ne dispose du droit de retenir des paiements ou de les compenser par des contre-prétentions issues d'autres relations juridiques que dans la mesure où ses contre-prétentions sont incontestées, reconnues ou constatées par une décision ayant force de chose jugée.

3. Délai de livraison, retard de livraison

3.1 Le délai de livraison est défini dans la confirmation de commande. Le délai de livraison commence à courir dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives nécessaires, telles que les autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été obtenues, que les paiements dus à la commande et, le cas échéant, les garanties à fournir ont été versés, et que tous les points techniques ont été clarifiés. Le délai de livraison est respecté si un avis de mise à disposition pour expédition a été notifié au client avant l'expiration du délai.

3.2 Le délai de livraison est prolongé de manière raisonnable si

- a. MULTIVAC ne reçoit pas en temps voulu les informations dont elle a besoin pour l'exécution du contrat, ou si l'acheteur les modifie a posteriori, provoquant ainsi un retard dans les livraisons ou les prestations ; ou
- b. des obstacles surviennent que MULTIVAC ne peut éviter malgré toute la diligence requise, qu'ils proviennent d'elle-même, du client ou d'un tiers ; ces obstacles constituent des cas de force majeure, tels que par exemple les épidémies, la mobilisation, la guerre, les émeutes, les perturbations importantes de l'exploitation, les livraisons tardives ou défectueuses des matières premières, des produits semi-finis ou finis nécessaires, les accidents, les conflits du travail, les mesures ou omissions des autorités, les catastrophes naturelles ainsi que, de manière générale, tous les événements de force majeure, etc. ; ou
- c. l'acheteur ou des tiers (par exemple des sous-traitants) accusent un retard dans l'exécution des travaux qui leur incombent ou dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles, en particulier lorsque l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

3.3 Si l'expédition est retardée ou empêchée à la demande de l'acheteur ou en raison d'événements dont MULTIVAC n'est pas responsable, les frais de stockage seront facturés à l'acheteur à compter d'un mois après la notification de la disponibilité pour l'expédition ; en cas de stockage dans l'entrepôt de MULTIVAC, ces frais s'élèveront au minimum à 1 % du montant de la facture pour chaque mois. Le stockage s'effectue aux risques et périls de l'acheteur. MULTIVAC est toutefois en droit, après avoir fixé un délai raisonnable et après expiration infructueuse de celui-ci, ou si l'acheteur n'est pas disposé à réceptionner la livraison, de disposer autrement de l'objet de la livraison et de livrer l'acheteur dans un nouveau délai raisonnable.

3.4 L'acheteur peut résilier le contrat sans fixer de délai si l'exécution de la prestation dans son intégralité devient définitivement impossible pour MULTIVAC avant le transfert du risque. L'acheteur peut en outre résilier le contrat si, dans le cadre d'une commande, l'exécution d'une partie de la livraison devient impossible et s'il a un intérêt légitime à refuser la livraison partielle. Si tel n'est pas le cas, l'acheteur est tenu de payer le prix contractuel correspondant à la livraison partielle. Il en va de même en cas d'incapacité de la part de MULTIVAC. Pour le reste, le paragraphe 8.3 s'applique. Si l'impossibilité ou l'incapacité survient pendant le retard d'acceptation ou si l'acheteur est seul ou largement responsable de ces circonstances, il reste tenu à la contrepartie.

3.5 Si une date précise a été convenue à la place d'un délai de livraison, celle-ci équivaut au dernier jour d'un délai de livraison.

3.6 La convention d'un délai de livraison ou d'une date précise conformément aux paragraphes 5.1 à 5.6 n'a que la signification d'une date d'échéance et ne constitue pas une opération à terme fixe absolue ou relative au sens de l'article 108 CO ou de l'article 190 CO.

4. Transfert du risque

Le risque est transféré à l'acheteur dès que l'objet de la livraison a quitté les locaux de MULTIVAC, et ce même en cas de livraisons partielles ou si MULTIVAC a pris en charge d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition ou la livraison et l'installation.

5. Réserve de propriété

5.1 MULTIVAC se réserve la propriété de l'objet de la livraison jusqu'au paiement intégral de toutes les créances encore impayées de MULTIVAC à l'égard de l'acheteur.

5.2 MULTIVAC est en droit d'assurer l'objet de la livraison, aux frais de l'acheteur, contre le vol, le bris, l'incendie, les dégâts des eaux et tout autre dommage, à moins que l'acheteur ne puisse prouver qu'il a lui-même souscrit une assurance.

5.3 L'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage ni à céder à titre de garantie l'objet de la livraison avant le transfert de propriété. En cas de saisie, de confiscation ou de toute autre mesure prise par des tiers, il doit en informer MULTIVAC sans délai.

5.4 En cas de manquement du client à ses obligations contractuelles, notamment en cas de retard de paiement, MULTIVAC est en droit, après mise en demeure, de reprendre l'objet de la livraison et le client est tenu de le restituer.

5.5 En vertu de la réserve de propriété, MULTIVAC ne peut exiger la restitution de l'objet de la livraison que si elle a résilié le contrat.

5.6 En cas de saisie, de mise sous séquestre ou d'insolvabilité de l'acheteur, MULTIVAC est en droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution immédiate de la marchandise livrée si MULTIVAC a déjà exécuté le contrat.

5.7 L'acheteur est en droit de revendre l'objet de la livraison dans le cadre de ses activités commerciales normales. Toutefois, l'acheteur cède dès à présent à MULTIVAC, à titre de garantie des créances que MULTIVAC détient à son égard, toutes les créances qui lui reviennent à l'égard de l'acquéreur ou de tiers du fait de cette revente. L'acheteur reste habilité à recouvrer ces créances même après la cession, tant qu'il respecte les

Conditions générales de vente relatives à la vente de machines d'emballage et de transformation, d'accessoires, de pièces de rechange et de matériaux d'emballage (AGB-V)

termes du contrat et qu'il n'est pas en situation d'insolvabilité. Le droit de MULTIVAC de recouvrer elle-même ces créances n'en est pas affecté ; toutefois, MULTIVAC s'engage à ne pas recouvrer les créances tant que l'acheteur s'acquitte dûment de ses obligations de paiement envers MULTIVAC et qu'il n'est pas en situation d'insolvabilité. Par ailleurs, MULTIVAC peut, après avoir fixé un délai raisonnable, exiger que l'acheteur lui communique les créances cédées et l'identité de leurs débiteurs, lui fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, lui remette les documents correspondants et informe les débiteurs de la cession. Si la valeur réalisable de l'ensemble des garanties existantes en faveur de MULTIVAC dépasse de plus de 10 % le montant total des créances à garantir, MULTIVAC est tenue, à la demande de l'acheteur, de libérer des garanties de son choix à hauteur de cette différence.

6. Contrôle et réception des livraisons et prestations

- 6.1 Les livraisons et prestations sont contrôlées chez MULTIVAC ou (dans la mesure où les livraisons et prestations proviennent de cette usine) à l'USINE MULTIVAC avant leur expédition. Si l'acheteur exige des contrôles supplémentaires, ceux-ci doivent faire l'objet d'un accord particulier et sont à la charge de l'acheteur.
- 6.2 Si le client souhaite des essais de réception, ceux-ci doivent faire l'objet d'un accord écrit. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de MULTIVAC, les essais de réception ne peuvent être effectués dans le délai convenu, les caractéristiques et performances devant être vérifiées lors de ces essais sont réputées conformes.
- 6.3 Le client doit contrôler les livraisons et prestations dans un délai raisonnable et signaler immédiatement par écrit à MULTIVAC les éventuels défauts. À défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.

7. Réclamations pour défauts

- 7.1 Défauts matériels : toutes les pièces qui s'avèrent défectueuses en raison d'une circonstance survenue avant le transfert du risque doivent, au choix de MULTIVAC, être remises gratuitement en état ou remplacées par des pièces non défectueuses. La constatation de tels défauts doit être signalée sans délai par écrit à MULTIVAC. Les pièces remplacées deviennent la propriété de MULTIVAC.
- 7.2 Afin de rétablir la conformité au contrat et de mettre en œuvre les mesures de remédiation, la coopération du client peut s'avérer absolument indispensable selon les circonstances. C'est notamment le cas lorsque l'objet de la livraison se trouve chez le client pour y être utilisé conformément à sa destination et y est installé de manière fixe. Afin de permettre à MULTIVAC de mettre en œuvre toutes les mesures de remédiation et de procéder à toutes les livraisons de remplacement jugées nécessaires, le client doit, après consultation de MULTIVAC, prendre toutes les dispositions requises, notamment en accordant à MULTIVAC le temps et les moyens nécessaires. MULTIVAC est en droit de subordonner l'exécution ultérieure due au paiement par le client du prix contractuel exigible. L'acheteur est toutefois en droit de retenir une partie du prix contractuel proportionnelle au défaut. Ce n'est que dans les cas urgents mettant en danger la sécurité de fonctionnement ou pour prévenir des dommages d'une ampleur disproportionnée – auquel cas MULTIVAC doit être immédiatement informée – que l'acheteur a le droit de remédier lui-même au défaut ou de le faire réparer par des tiers et d'exiger de MULTIVAC le remboursement des frais engagés.
- 7.3 Parmi les frais directs occasionnés par la réparation du défaut ou la livraison de remplacement, MULTIVAC prend en charge – dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée – les frais de la pièce de rechange, frais d'expédition compris. Elle prend également en charge les frais de démontage et de remontage ainsi que les frais liés à la mise à disposition des monteurs et du personnel auxiliaire nécessaires, y compris les frais de déplacement, dans la mesure où cela n'entraîne pas de charge disproportionnée pour MULTIVAC.
- 7.4 Dans le cadre des dispositions légales, l'acheteur dispose d'un droit de résiliation du contrat si MULTIVAC – compte tenu des exceptions prévues par la loi – laisse s'écouler sans résultat un délai raisonnable qui lui a été imparti pour la réparation du défaut ou la livraison de remplacement en raison d'un défaut matériel. En cas de défaut mineur, l'acheteur dispose uniquement d'un droit à une réduction du prix contractuel. Le droit à une réduction du prix contractuel est par ailleurs exclu. Les autres droits sont régis par le point 7.2 des présentes conditions.
- MULTIVAC s'engage, sur demande écrite de l'acheteur, à réparer ou à remplacer (réparation) dans les meilleurs délais, à la discrétion de MULTIVAC, toutes les pièces des livraisons de MULTIVAC qui, de manière vérifiable, sont devenues défectueuses ou inutilisables avant l'expiration du délai de garantie en raison d'un défaut de matériau, d'un vice de conception ou d'un défaut de fabrication. La résiliation du contrat (résolution) ou la réduction du prix d'achat par l'acheteur est exclue. La réparation ne donne pas lieu à un nouveau délai de garantie.
- 7.5 La garantie est régie par les critères énoncés dans la présente section, mais ne couvre pas les cas où le défaut résulte de l'une des causes suivantes : utilisation inappropriée ou non conforme, montage ou mise en service défectueux par l'acheteur ou des tiers, usure naturelle, manipulation incorrecte ou négligente, entretien non conforme, moyens d'exploitation inadaptés, travaux de construction défectueux, terrain inadapté, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où MULTIVAC n'en est pas responsable.
- 7.6 Si l'acheteur ou un tiers remédie au défaut de manière incorrecte, MULTIVAC décline toute responsabilité quant aux conséquences qui en découlent. Il en va de même pour les modifications apportées à l'objet de la livraison sans l'accord préalable de MULTIVAC.

- 7.7 Si toutefois une demande de réparation formulée par l'acheteur s'avère injustifiée, MULTIVAC peut exiger de l'acheteur le remboursement des frais ainsi engagés.
- 7.8 Vices juridiques : si l'objet de la livraison porte atteinte à des droits de propriété industrielle ou à des droits d'auteur, MULTIVAC s'engage, à ses frais, à obtenir pour l'acheteur le droit de continuer à l'utiliser ou à modifier l'objet de la livraison d'une manière acceptable pour l'acheteur, de sorte que la violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur cesse d'exister.
- Si cela s'avère impossible à des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, l'acheteur est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions susmentionnées, MULTIVAC dispose également d'un droit de résiliation du contrat.
- En outre, MULTIVAC dégage l'acheteur de toute responsabilité en cas de réclamations incontestées ou constatées par une décision ayant force de chose jugée émanant des titulaires des droits de propriété intellectuelle concernés.
- 7.9 Les obligations de MULTIVAC mentionnées au point 7.8 sont exhaustives, sous réserve du point 8.3, en cas de violation des droits de propriété intellectuelle ou des droits d'auteur.
- Elles ne s'appliquent que si
- d. l'acheteur informe immédiatement MULTIVAC des violations de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur invoquées,
 - e. le client apporte à MULTIVAC un soutien raisonnable pour se défendre contre les réclamations formulées ou permet à MULTIVAC de mettre en œuvre les mesures de modification conformément au paragraphe 7.7,
 - f. MULTIVAC se réserve le droit de prendre toutes les mesures de défense, y compris les règlements à l'amiable,
 - g. le vice juridique ne résulte pas d'une instruction donnée par l'acheteur et
 - h. que la violation des droits n'ait pas été causée par le fait que l'acheteur a modifié de son propre chef l'objet de la livraison ou l'a utilisé d'une manière non conforme au contrat.

8. Responsabilité

- 8.1 Si, par la faute de MULTIVAC, l'objet de la livraison ne peut être utilisé par le client conformément au contrat en raison de l'absence ou de l'inexactitude des propositions et conseils formulés avant ou après la conclusion du contrat, ou en raison du non-respect d'autres obligations contractuelles accessoires – notamment les instructions d'utilisation et d'entretien de l'objet de la livraison –, les dispositions des points 7 et 8.2 de s'appliquent en conséquence, à l'exclusion de toute autre prétention de l'acheteur.
- 8.2 MULTIVAC n'est responsable que
- a. en cas de faute intentionnelle,
 - b. en cas de négligence grave de la part de ses organes ou de ses cadres dirigeants,
 - c. en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
 - d. en cas de vices qu'il a dissimulés de manière dolosive ou dont il a garanti l'absence,
 - e. en cas de défauts de l'objet livré, dans la mesure où la responsabilité est engagée en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits pour les dommages corporels ou matériels causés à des biens à usage privé.
- 8.3 En cas de manquement fautif à des obligations contractuelles essentielles, MULTIVAC est également responsable en cas de négligence grave de la part d'employés non cadres et en cas de négligence légère, cette dernière responsabilité étant limitée aux dommages typiques du contrat et raisonnablement prévisibles. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et sur le respect desquelles le partenaire contractuel compte régulièrement et est en droit de compter.
- Toute autre prétention en responsabilité, notamment les demandes de dommages-intérêts pour faute lors de la conclusion du contrat, pour d'autres manquements à des obligations ou pour des actions délictuelles visant à obtenir réparation de dommages matériels, est exclue. Les exclusions ou limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent également au profit des salariés, représentants et autres auxiliaires d'exécution de MULTIVAC.
9. Force majeure
- En cas de force majeure, la partie contractante concernée n'est pas responsable du retard ou de l'impossibilité qui en résulte. Dans un tel cas, le délai de livraison est prolongé de manière appropriée. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : (i) la guerre (déclarée ou non), les hostilités, les attaques, les actes d'ennemis étrangers, la mobilisation militaire à grande échelle, les émeutes ; (ii) la guerre civile, les troubles civils, la rébellion et la révolution, la prise du pouvoir par des moyens militaires ou autres, le coup d'État, l'insurrection, les actes de terrorisme, le sabotage ou la piraterie ; (iii) les restrictions monétaires et commerciales, l'embargo, les sanctions ; (iv) les actes officiels licites ou illicites, le respect des lois ou des ordonnances gouvernementales, l'expropriation, la saisie d'ouvrages, la réquisition, la nationalisation ; (v) la peste, l'épidémie, la pandémie, la catastrophe naturelle ou le phénomène naturel extrême ; (vi) les explosions, les incendies, les intempéries, la destruction d'équipements, les pannes prolongées des moyens de transport, des télécommunications, des systèmes d'information ou de l'approvisionnement en énergie ; (vii) les conflits sociaux généraux tels que le boycott, la grève et le lock-out, la grève perle, l'occupation d'usines et de bâtiments ; (viii) la pénurie de main-d'œuvre

Conditions générales de vente relatives à la vente de machines d'emballage et de transformation, d'accessoires, de pièces de rechange et de matériaux d'emballage (AGB-V)

et de matières premières, l'insuffisance des capacités portuaires et de déchargement, les accidents de transport graves et toute autre cause échappant au contrôle d'une partie au contrat.

10. Utilisation des logiciels

Dans la mesure où la livraison comprend des logiciels, un droit non exclusif et non transférable est accordé à l'acheteur pour utiliser les logiciels livrés, y compris leur documentation. Ceux-ci sont mis à disposition pour être utilisés sur l'objet de la livraison auquel ils sont destinés. L'utilisation des logiciels sur plus d'un système est interdite, sauf si MULTIVAC en donne expressément l'autorisation à l'acheteur. L'acheteur n'est pas autorisé, sauf à des fins d'archivage, à réaliser des copies du logiciel, à modifier le logiciel, à le décompiler ou à recourir à une forme quelconque de « rétro-ingénierie ». MULTIVAC met à disposition, sur demande, les informations nécessaires à l'interopérabilité. L'acheteur s'engage à ne pas supprimer les mentions du fabricant – en particulier les mentions de copyright – ni à les modifier sans l'accord préalable et explicite de MULTIVAC. Tous les autres droits sur le logiciel et la documentation, y compris les copies, restent la propriété de MULTIVAC ou du fournisseur du logiciel.

11. Logiciels open source

Le logiciel livré peut contenir, en tout ou en partie, des composants open source. Ceux-ci sont soumis aux conditions de licence correspondantes des composants open source utilisés. L'acheteur peut se procurer les conditions de licence applicables auprès de MULTIVAC. L'acheteur s'engage à respecter ces conditions d'utilisation lors de l'utilisation des composants open source.

12. Données machine

Toutes les données relatives aux objets livrés (données de la machine) reviennent exclusivement à MULTIVAC en tant que fabricant et sont sa propriété. MULTIVAC est donc autorisée à utiliser, transmettre, traiter ou modifier les données de la machine sans restriction. Les données de la machine sont des données brutes ne permettant pas d'identifier une personne physique. Par conséquent, MULTIVAC n'a ni l'intention ni la motivation de collecter des données à caractère personnel concernant le client et le personnel travaillant sur l'objet de la livraison.

13. Confidentialité

13.1 Sous réserve des dispositions prioritaires d'un éventuel accord de confidentialité conclu séparément, les dispositions suivantes s'appliquent : le client est tenu de traiter de manière confidentielle les secrets d'affaires de MULTIVAC dont il a connaissance dans le cadre de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution du contrat, et de ne pas les divulguer à des tiers. MULTIVAC signale ses secrets d'affaires en apposant la mention « Confidential » (ou une mention similaire) sur les informations concernées. Même en l'absence de telle mention, le client est tenu de préserver la confidentialité s'il ressort des circonstances que l'information en question constitue un secret d'affaires de MULTIVAC. Les secrets d'affaires de MULTIVAC comprennent notamment les documents d'offre et les prototypes (et autres éléments similaires ; voir point 1.2) ; les installations ou machines faisant l'objet du contrat et destinées à la production en série chez le client, ainsi que la documentation correspondante, constituent des secrets

d'affaires de MULTIVAC jusqu'à leur livraison au client. Sans préjudice de ce qui précède, les logiciels éventuellement livrés (avec les installations ou machines) ainsi que leur documentation sont soumis aux dispositions du point 10.

13.2 Cette obligation de confidentialité ne s'étend pas aux faits et informations dont il est prouvé qu'ils

- sont ou deviennent de notoriété publique sans que cela soit imputable au client ;
- étaient déjà connues de l'acheteur avant que MULTIVAC ne les lui communique, ou si le client a obtenu ces informations par la suite de manière indépendante et sans manquer à son obligation de confidentialité ;
- ont été portées à la connaissance du client par un tiers, sans qu'il y ait violation de l'obligation de confidentialité qui incombe à ce tiers vis-à-vis de MULTIVAC.

13.3 L'acheteur ne viole pas ses obligations de confidentialité s'il divulgue un secret d'affaires de MULTIVAC dans la mesure où une décision d'un tribunal ou d'une autorité publique, ou une disposition légale, le lui impose de manière contraignante, l'acheteur devant toutefois prendre toutes les mesures raisonnables et acceptables pour empêcher ou limiter autant que possible cette divulgation. Dans la mesure où la loi le permet, l'acheteur est tenu d'informer MULTIVAC sans délai de la divulgation imminente.

13.4 Si l'acheteur enfreint son obligation de confidentialité, il est redevable d'une pénalité contractuelle dont le montant sera fixé à la discrétion de MULTIVAC, dont le caractère raisonnable sera vérifié, en cas de litige, par le tribunal compétent, à moins qu'il ne soit pas responsable de ce manquement.

14. Droit applicable, juridiction compétente

14.1 Le droit suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

14.2 Le tribunal compétent est celui du siège social de MULTIVAC si l'acheteur est une personne morale ou une entité de droit public. MULTIVAC est toutefois en droit d'intenter une action en justice au siège social de l'acheteur.

AGB-V 01.07.2026

Version linguistique faisant foi

Les présentes conditions générales de vente sont rédigées en allemand. Les traductions éventuelles sont fournies à titre purement informatif. En cas de contradictions ou de divergences entre la version allemande et une traduction, seule la version allemande fait foi.